

INSEAMM CA 12/07/21

Délibération n° DELIB_04_RH_21_07_12_REG_INDEMNITAIRE_INSEAMM

INS EA MM

Institut national supérieur
d'enseignement artistique
Marseille Méditerranée

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
MARSEILLE MÉDITERRANÉE**

Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

**Conseil d'administration
Séance du 12 juillet 2021**

RÉGIME INDEMNITAIRE DE L'INSEAMM

Délibération n° DELIB_04_RH_21_07_12_REG_INDEMNITAIRE_INSEAMM

L'an deux mille vingt et un, le douze juillet,

Le Conseil d'administration s'est réuni, en la salle du conseil au siège de l'établissement, à l'invitation de Monsieur le Président en date du 1^{er} juillet 2021.

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;
- la loi n° 2006-757 du 29 juin 2006 portant sur l'égalité des chances et notamment ses articles 9 et 10 ;
- le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;
- le décret n° 90-409 du 16 mai 1990 modifié et à l'arrêté du 26 décembre 2000 relatifs à l'indemnité scientifique des conservateurs du patrimoine ;
- le décret n° 93-55 et l'arrêté du 15 janvier 1993 relatifs à l'indemnité de suivi et d'orientation ;
- le décret n° 93-526 du 26 mars 1993 et l'arrêté du 6 juillet 2000 relatifs à la prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèques ;

INSEAMM CA 12/07/21

Délibération n° DELIB_04_RH_21_07_12_REG_INDEMNITAIRE_INSEAMM

- le décret n° 98-40 du 13 janvier 1998 et à l'arrêté du 6 juillet 2000 relatifs à l'indemnité spéciale des conservateurs de bibliothèque ;
- le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 2002-47 et à l'arrêté du 9 janvier 2002 relatifs à l'indemnité de responsabilité des directeurs et directeurs adjoints d'enseignement artistique ;
- le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- le décret n° 2002-62 et à l'arrêté du 14 janvier 2002 relatifs à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales ;
- le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et à l'arrêté ministériel du même jour fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
- le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 et l'arrêté ministériel du 27/12/2006 relatifs à l'indemnité de sujétions horaires ;
- les décrets n° 2002-856 et 2002-857 et à l'arrêté du 3 mai 2002 relatifs à l'indemnité pour travail dominical permanent des personnels de surveillance et d'accueil ;
- le décret n° 2002-1247 du 4 octobre 2002, relatif à l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires ;
- le décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002, relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires ;
- le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003, modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;
- le décret n° 2008-182 du 26 février 2008 portant modification de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 2012-933 du 1er août 2012 relatif à l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale
- les arrêtés ministériels du 20 juillet 1992, du 28 mai 1993 et du 3 septembre 2001, du 24 août 1999 relatifs à l'indemnité de responsabilité pour les fonctions de régisseur ;
- l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif à l'indemnité de sujétions spéciales des conservateurs du patrimoine ;
- l'arrêté du 26 août 2010 fixant le montant de la prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil ;
- le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

INSEAMM CA 12/07/21

Délibération n° DELIB_04_RH_21_07_12_REG_INDEMNITAIRE_INSEAMM

- l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

INSEAMM CA 12/07/21

Délibération n° DELIB_04_RH_21_07_12_REG_INDEMNITAIRE_INSEAMM

- la circulaire NOR : RFFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2014-1007 du 4 septembre 2014 modifiant le décret n° 2008-926 du 12 septembre 2008 instituant une prime d'entrée dans les métiers d'enseignement, d'éducation et d'orientation,
- le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,
- l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- la délibération du 10 décembre 2018 relatif au régime indemnitaire de l'ESADMM,
- la délibération 19/1198/ECSS du Conseil municipal de la Ville de Marseille du 25 novembre 2019 approuvant les statuts de l'INSEAMM et y désignant ses représentants,
- l'arrêté du Préfet de région, Préfet du département, approuvant les décisions du Conseil d'administration du 9 septembre 2019 et du Conseil municipal du 25 novembre 2019 ;
- le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- le décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif ;
- l'arrêté ministériel du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour le travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux ;

CONSIDÉRANT

- Les disparités dans l'application des régimes indemnitaires entre la Ville de Marseille et l'INSEAMM à fonctions, catégories et cadres d'emploi équivalents ;

INSEAMM CA 12/07/21

Délibération n° DELIB_04_RH_21_07_12_REG_INDEMNITAIRE_INSEAMM

- L'avis du Comité technique du 4 juin 2021 ;

Le Président,

EXPOSE

Il appartient au Conseil d'administration de fixer, dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de l'INSEAMM, après avis du Comité technique.

À la suite de l'intégration du Conservatoire Pierre Barbizet, il est proposé :

- d'harmoniser l'ensemble de ces dispositions pour tous les agents de l'établissement
- de veiller à ce qu'aucun agent ne perde d'avantages de rémunération.

Les agents mis à disposition par la Ville de Marseille exerçant des fonctions de nuit perçoivent une indemnité horaire pour travail de nuit et une indemnité horaire pour travail le dimanche et les jour fériés lorsqu'ils les exercent le dimanche ou les jours fériés.

Au vu de ces dispositions, il est proposé d'appliquer à tous les agents remplissant les conditions à compter du 1^{er} août 2021 (cf. règlement du régime indemnitaire p.33) :

- l'indemnité horaire pour travail de nuit :

d'un montant de référence au 30/08/2001 de 0.17 €/h., elle est proposée aux agents accomplissant un service normal entre 21 heures et 6 heures, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail .

Son montant peut subir une majoration lorsqu'un travail intensif est fourni, le montant étant alors de 0.80 €/h.

La notion de travail intensif consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

- l'indemnité horaire pour travail les dimanches et jours fériés :

d'un montant de référence, au 30/08/2001 de 0.74 €/h., elle est proposée aux agents exerçant régulièrement leurs missions le dimanche ou un jour férié entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail.

Ces taux ne peuvent être modulés mais pourront évoluer en fonction de la réglementation.

Ces indemnités, cumulables avec le RIFSEEP, ne peuvent, en revanche, être cumulées avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tous autres avantages versés au même titre.

Par ailleurs, le décret 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière, a revalorisé les montants des indemnités horaires d'enseignement pour les professeurs d'enseignement artistique (cf. règlement du régime indemnitaire page 27).

INSEAMM CA 12/07/21

Délibération n° DELIB_04_RH_21_07_12_REG_INDEMNITAIRE_INSEAMM

À compter du 1^{er} aout 2021, sont modifiés les montants suivants :

Grades	Service supplémentaire régulier				Service supplémentaire irrégulier	
	Montant annuel 1 ^{ère} heure		Montant annuel au-delà de la 1 ^{ère} heure		Taux horaire	
	Ancien montant	Nouveau montant	Ancien montant	Nouveau montant	Ancien montant	Nouveau montant
PEA						
Hors classe	1703,82€	1715,06€	1419,85€	1429,22€	49,30€	49,63€
Classe normale	1548,92€	1559,15€	1290,77€	1299,29€	44,81€	45,11€

Dans le cadre du réexamen et de la revalorisation de l'IFSE, il est ajouté la mention suivante (cf. règlement du régime indemnitaire page 17) :

« Les conditions de détermination, ainsi que le montant des revalorisations sont appréciées par la Direction Générale, après proposition du supérieur hiérarchique direct. »

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande au Conseil d'administration d'adopter ma proposition.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
013-200029205-20210712-04210712REGINDE-DE
Reçu le 12/07/2021



INSEAMM CA 12/07/21

Délibération n° DELIB_04_RH_21_07_12_REG_INDEMNITAIRE_INSEAMM

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le régime indemnitaire de l'INSEAMM, conformément à la pièce jointe n°1, à compter du 01/08/21.

Article 2 : d'inscrire les crédits prévus à cet effet sur les articles correspondants du budget.

Nombre de membres en exercice	25
Nombre de membres présents	14
Nombre de suffrages exprimés	16
Votes pour	16
Votes contre	0
Abstentions	0

Fait à Marseille, le 12 juillet 2021.

Le Président



Jean-Marc Coppola

Transmise au représentant de l'État le

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

Publiée le :